

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du dialogue  
social

---

## Décret n°            du relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans

NOR : [...]

***Publics concernés :** Les entreprises et les établissements, soumis à la quatrième partie du code du travail, assurant l'embauche et la formation professionnelle des jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans.*

***Objet :** Evolution de la réglementation relative aux jeunes travailleurs.*

***Entrée en vigueur :** le texte entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015.*

***Notice :** Le présent décret a pour objet de simplifier la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes âgés de moins de dix huit ans en formation professionnelle, en remplaçant la demande d'autorisation de déroger à l'inspecteur du travail par une déclaration à celui-ci ; cette autorisation de déroger est conditionnée au respect des règles de prévention fixées par ce décret. L'inspecteur du travail exercera ses missions de suivi et contrôle « ex-post » de la bonne application de la réglementation visant à garantir la santé et la sécurité des jeunes de moins de dix huit ans. Il pourra également intervenir dans le cadre de sa mission de conseil, notamment dans les établissements d'enseignement professionnel, pour apporter son expertise en matière de prévention des risques. Une instruction conjointe DGT Education nationale viendra préciser les modalités de ces interventions.*

***Références :** les textes créés ou modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et L. 4153-9 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du ... 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ... 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du... 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du ... 2014 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

## **DÉCRÈTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

I-. Dans la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre V du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code du travail, les articles R. 4153-40 à R. 4153-43 sont ainsi remplacés :

« *Art. R. 4153-40.* – L'employeur ou le chef d'établissement peut, pour une durée de trois ans à compter de l'envoi de la déclaration prévue à l'article R.4153-41, affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

« 2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 ;

« 3° Chacun en ce qui le concerne et avant toute affectation du jeune à ces travaux : avoir dispensé l'information sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier ainsi que la formation à la sécurité prévue par les articles L. 4141-1 et suivants et celle prévue dans le cadre de la formation professionnelle dispensée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelles et en avoir assuré l'évaluation ;

« 4° Assurer l'encadrement des jeunes en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

« 5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 4153-39.

« *Art. R. 4153-41.* – Préalablement à l'affectation du jeune aux travaux réglementés, la déclaration de dérogation est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail par l'employeur de droit privé et l'établissement mentionné à L.4111-1 ou le chef des établissements mentionnés aux articles R 4153-38 et R.4153-39, chacun en ce qui le concerne.

Elle précise :

« 1° Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;

« 2° Les formations professionnelles assurées ;

« 3° Les différents lieux de formation connus ;

« 4° Les travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 dont l'utilisation est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les transmissions, mécanismes et équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29.

« 5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

« En cas de modification des informations mentionnées aux 1°, 2° et 4°, elles sont actualisées et communiquées à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

« En cas de modification des informations mentionnées aux points 3° et 5° ces informations sont tenues à disposition de l'inspection du travail

« Art. R. 4153-42. – La déclaration prévue à l'article R.4153-41 est renouvelée tous les trois ans.

« Art. R.4153-43. – L'employeur ou le chef d'établissement qui déclare déroger tient à disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

« 1° Aux prénoms, nom, et date de naissance du jeune ;

« 2° A la formation professionnelle suivie, sa durée et lieux de formation connus ;

« 3° A l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;

« 4° A l'information et la formation à la sécurité prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4141-3, dispensées au jeune ;

« 5° Aux prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

II-. Les articles R. 4153-44 à R. 4153-48 sont supprimés.

## **Article 2**

« Au dernier alinéa de l'article D.331-15 du code de l'éducation, le mot « R. 4153-48 » est remplacé par le mot « R. 4153-43 ».

## **Article 3**

Lorsqu'une autorisation de déroger a été accordée par l'inspecteur du travail à l'employeur ou au chef d'établissement dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre V du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code du travail dans sa rédaction antérieure au présent décret, cette autorisation demeure valable pour la durée qu'elle fixe.

## **Article 4**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015.

## **Article 5**

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

Le ministre du travail, l'emploi, de la formation professionnelle  
et du dialogue social

François REBSAMEN